



Assemblée générale

Distr. limitée
16 novembre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Troisième Commission

Point 68 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

**Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine,
Chypre, Croatie, Djibouti, Finlande, Guatemala, Islande, Israël, Jordanie,
Kazakhstan, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mongolie,
Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse :
projet de résolution révisé**

Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Rappelant ses résolutions 65/207 du 21 décembre 2010, 67/163 du 20 décembre 2012 et 69/168 du 18 décembre 2014 relatives au rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général² dans laquelle il renvoie l'Assemblée générale au rapport sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, qui a été présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session, tenue en septembre 2016³;

¹ Résolution 217 A (III).

² A/71/273.

³ A/HRC/33/33.



2. *Rappelle* le paragraphe 1 de la résolution 69/168, dans laquelle elle déplorait qu'aucun rapport consacré à l'application de la résolution 67/163 n'ait été établi;

3. *Regrette* que le Secrétariat n'ait toujours pas présenté de rapport rendant précisément compte de l'application de ses résolutions relatives au rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme, malgré la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 69/168, et que les notes du Secrétaire général⁴ renvoyant aux rapports présentés au Conseil des droits de l'homme ne répondent pas totalement aux demandes expressément formulées dans ses résolutions 69/168 et 67/163;

4. *Note*, à ce sujet, les différences de fonctionnement et de structure qui existent entre, d'une part, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et, d'autre part, les services d'ombudsman et de médiateur et souligne à cet égard que les rapports sur l'application des résolutions de l'Assemblée générale relatives au rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme doivent traiter séparément de ces sujets;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, le rapport demandé dans la résolution 69/168;

6. *Rappelle* que dans sa résolution 69/168, elle a prié le Secrétaire général de lui rendre compte en particulier des obstacles rencontrés par les États dans l'application de ladite résolution et des pratiques optimales concernant les travaux et le fonctionnement de l'ombudsman, du médiateur et d'autres institutions de défense des droits de l'homme, et le prie de solliciter les vues des États et d'autres parties prenantes à ce sujet, notamment celles de l'ombudsman, du médiateur et d'autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, ainsi que celles de la société civile, et de formuler des recommandations dans son rapport sur la manière d'établir ou de renforcer ces institutions.

⁴ A/69/287 et A/71/273.